



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

23 SEP. 2025

Arrêté du
refusant un permis de construire au nom de l'État

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la demande de permis de construire n° PC 053 076 23 B 1004 déposée le 12 décembre 2023 par la SAS Total Energies Renouvelables, représentée par Madame Anna Lafont, située 74, rue du Lieutenant Montcabrier – ZAC de Mazeran à Béziers (34500) ;

Vu l'objet de la demande :

- . la construction d'une centrale agrivoltaïque au sol ;
- . sur un terrain situé lieu-dit « L'Aubaudière » à Cossé-en-Champagne ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 151-11, R. 111-26 et R. 111-27 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 110-1, R. 122-5, L. 122-1-1 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez, notamment ses dispositions concernant la zone A ;

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la demande de permis de construire le 12 décembre 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) – Nantes en date du 5 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de Territoire Énergie Mayenne en date du 8 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAE) en date du 17 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de l'État-major de la zone de Défense de Rennes en date du 22 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable assorti d'observations et recommandations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Mayenne en date du 25 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 8 février 2024 ;

Vu l'avis défavorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 22 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la communauté de communes du pays de Meslay-Grez en date du 12 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Cossé-en-Champagne en date du 15 mai 2025 ;

Vu l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays de La Loire sur le projet dans le délai réglementaire échu du 11 mars 2024 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du mardi 27 mai 2025 - 9h00 au vendredi 27 juin 2025 - 17h00 ;

Vu les 199 contributions à l'enquête publique, ayant recueilli 55 avis favorables et 138 avis défavorables au projet ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis défavorable du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 28 juillet 2025 ;

Considérant que le projet doit être refusé pour les motifs suivants :

En ce qui concerne la dimension relative à l'urbanisme :

Considérant que la demande de permis de construire déposée avant le 9 mai 2024 doit être instruite selon les dispositions antérieures à la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables, qu'il convient à ce titre de considérer le projet comme étant une centrale photovoltaïque au sol, soit une installation de production d'énergie de nature industrielle ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme « I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (...) » ;

Considérant que le règlement écrit du PLUi prévoit que peuvent être autorisées en zone A « les constructions, installations nécessaires à l'exploitation agricole (...) » ;

Considérant que si l'exploitant des terres exerce une activité agricole et envisage de maintenir un pâturage ovin sous les panneaux, la centrale photovoltaïque projetée constitue avant tout une installation de production d'énergie, de nature industrielle, qui n'est pas directement nécessaire à l'exploitation agricole ni indispensable pour son fonctionnement ;

Considérant par conséquent que la centrale photovoltaïque n'aurait qu'un usage accessoire dans la mesure où la compatibilité avec une activité agricole qui serait significative au sens des critères dégagés par le Conseil d'État n'est pas démontrée ;

Considérant que la hauteur des panneaux photovoltaïques du projet sera de 1,20 m au point le plus bas ;

Considérant que cette hauteur ne respecte pas la charte de la fédération nationale ovine qui préconise une hauteur au point le plus bas à 1,50 m ;

Considérant que le projet porte atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ainsi qu'il le sera démontré infra ;

Considérant que le projet est par conséquent incompatible avec le règlement de zone A du PLUi de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez et contrevient aux dispositions de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme ;

En ce qui concerne la dimension environnementale :

Considérant l'article R. 111-26 du Code de l'urbanisme qui énonce : « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du Code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement ».

Considérant l'article L. 110-1 du Code de l'environnement qui énonce que : « Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation [...]. Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants [...] : le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées » ;

Considérant que l'article R. 122-5 du Code de l'environnement énonce que "I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine (...). II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : (...) 8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ; 9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées" ;

Considérant que l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement dispose que "I.-L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que le résultat de la

consultation du public (...). La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement (...)";

Considérant que la zone d'implantation du projet est située sur un réservoir de biodiversité selon le schéma régional de cohérence écologique ;

Considérant que cet élément aurait dû faire partie des critères rédhibitoires durant la phase d'évitement de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) ;

Considérant que des espèces protégées ont été observées sur le site d'implantation du projet, telles que la cigogne noire observées sur trois années consécutives (en 2020, 2021 et 2022) et classée en danger critique sur une liste rouge régionale ;

Considérant que l'étude d'impact réalisée ne comprend aucun site alternatif d'implantation du projet afin d'éviter les impacts notables du projet sur les espèces protégées qui sont présentes sur la zone d'étude pour l'implantation du parc photovoltaïque ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'application chronologique de la séquence Éviter-Réduire-Compenser telle que définie par le Code de l'environnement ;

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque prévoit la destruction de 164 mètres linéaires de haies ainsi que d'un arbre abritant le Grand Capricorne ;

Considérant que les atteintes identifiées sont de nature à compromettre la protection des milieux naturels et de la biodiversité ;

Considérant que le projet est dommageable pour l'environnement au sens des dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement susmentionnées et qu'aucune prescription spéciale ne suffirait à remédier aux inconvénients dudit projet ;

Considérant qu'il y a lieu de refuser le permis de construire sollicité en raison de l'absence de prise en considération des préoccupations environnementales ;

En ce qui concerne la dimension relative au paysage et au patrimoine :

Considérant l'article R. 111-27 du Code de l'urbanisme qui énonce : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Considérant l'article 1 – A 2 du règlement écrit du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez qui énonce : « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sont autorisées sous réserve de leur bonne intégration paysagère et dès lors [...] qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages... » ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre des 500 m du château de la commune de Viré-en-Champagne, classé monument historique par arrêté du 24 avril 1989 et que par ailleurs le portail d'entrée du château a été classé par arrêté du 22 juillet 1991 ;

Considérant que le château de Viré-en-Champagne s'implante sur un éperon naturel dominant la vallée du Treulon et que cette position offre des vues profondes et très ouvertes sur le relief vallonné vers le sud ;

Considérant que le projet est particulièrement visible depuis le château et depuis plusieurs points d'approche du château (terrasse, portail et voies d'accès au château) ;

Considérant que cet impact visuel a été minoré par Total Energies Renouvelables selon les photo-montages figurant en page 451, 452 et 453 de l'étude d'impact ;

Considérant que le parc photovoltaïque s'inscrit dans un paysage de vallon bocager structurant articulé autour de la rivière de la vallée du Treulon, fortement apprécié par les riverains et les randonneurs ;

Considérant que le commissaire enquêteur souligne dans son rapport et ses conclusions que du fait de la configuration du terrain et de son ampleur, le projet aura un impact certain sur les paysages et le patrimoine de la vallée du Treulon et que les mesures d'atténuation et de compensation seront pour la plupart inopérantes. Le projet aurait dû faire l'objet d'une mesure d'évitement et n'aurait jamais dû être envisagé à cet endroit ;

Considérant qu'une opposition locale au projet s'est exprimée pendant l'enquête publique, et sous toute autre forme (constitution d'une association de riverains opposée au projet, opposition au projet exprimée par une association environnementale, articles parus dans la presse locale) au regard des enjeux environnementaux et paysagers du projet, confirmant l'atteinte aux intérêts protégés ;

Considérant que l'impact paysager n'apparaît pas acceptable et que par conséquent le projet ne respecte pas les dispositions de l'article 1 – A 2 du règlement écrit du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez ;

Considérant qu'il y a lieu de refuser le permis de construire sollicité en raison de l'atteinte aux intérêts protégés par l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme et par le PLUi ;

En ce qui concerne le contexte local des énergies renouvelables dans le département de la Mayenne :

Considérant que le développement des énergies renouvelables doit contribuer à lutter contre le réchauffement climatique et à l'indépendance énergétique de la France ;

Considérant que la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la loi climat et résilience du 22 août 2021 ont fixé des objectifs ambitieux pour parvenir à atteindre la neutralité carbone en 2050, renforcés par l'adoption de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Considérant que, dans le cadre national de la transition écologique et énergétique, la trajectoire des projets d'énergie renouvelable autorisés en Mayenne est dynamique ;

Considérant toutefois que si le développement des énergies renouvelables vise un objectif d'intérêt général, celui-ci doit être concilié avec la protection des espaces agricoles, des paysages et de la biodiversité ; qu'en l'espèce, le projet impacte indéniablement ces intérêts ainsi qu'il l'a été démontré supra ;

Considérant que le refus du projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la SAS Total Energies Renouvelables ne va pas nuire aux objectifs de développement des énergies renouvelables au sein

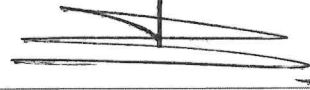
du département de la Mayenne, ceux-ci pouvant être atteints par d'autres projets conformes aux règles d'urbanisme applicables ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article unique : Le permis de construire est REFUSE.

Nadège BAPTISTA



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le délai de deux mois est un délai franc qui court au lendemain de la date de notification A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (tribunal de Nantes). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État.

En application de l'article R. 311-6 du code de justice administrative le délai de recours n'est pas interrompu par l'exercice d'un recours administratif, qu'il soit gracieux ou hiérarchique.